



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE
ET DE LA SECURITE DE LA BAINNADE AUTOUR DU PLAN D'EAU
SITUE AU CENTRE DE PLEIN AIR DIT « WAGELROTT »**

Le Maire de la commune d'ERSTEIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-23, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code du Sport,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté interministériel du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités nautiques d'accès payant,

VU la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1981 portant organisation du contrôle de la qualité des eaux de piscine et les baignades aménagées,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures règlementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents sur le plan d'eau Centre de plein air de la Ville d'Erstein au lieu-dit « *Wagelrott* » résultant de la baignade et des activités nautiques ainsi que les accidents résultant des activités se déroulant sur l'ensemble de la zone de loisirs limitrophe,

ARRETE

I. Dispositions générales

Article 1^{er} – Lieu d’implantation du plan d’eau

Il est aménagé un plan d’eau au Centre de plein air de la Ville d’Erstein, situé au lieu dit « *Wagelrott* » - rue de la Sucrierie.

Article 2 – Conditions de réglementation des activités au plan d’eau

La baignade, les activités nautiques ainsi que les activités de plein air se déroulant sur le plan d’eau dit « *Wagelrott* » et sur l’ensemble de la zone de loisirs limitrophe s’exercent dans les limites et dans les conditions règlementées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par le plan d’organisation et de surveillance des secours.

II. Conditions d’ouverture du plan d’eau au public

Article 3

Le Centre de plein air est accessible gratuitement au public du 1^{er} avril au 30 septembre.

L’accès au plan d’eau est interdit du 1^{er} octobre au 31 mars.

Durant la période où le Centre de plein air est accessible au public, la baignade dans le plan d’eau est surveillée du 15 juin au 31 août, uniquement et dans la limite des zones dites « baignades surveillées », délimitées par des flotteurs tel que détaillés sur le plan annexé au présent arrêté.

Aucune surveillance n’est assurée et aucune signalisation n’est mise en place du 1^{er} avril au 14 juin et du 1^{er} au 30 septembre.

L’accès au Centre de plein air, les activités nautiques ainsi que toutes les activités pouvant être pratiquées sur l’ensemble du site du Centre de plein air se font aux risques et périls des usagers.

Article 4

Les dates d’ouverture et de fermeture, les horaires journaliers de baignade seront communiqués, chaque année, au public par voie d’affichage, de presse ainsi que par le biais de l’infographie et du site Internet de la Ville.

III. Conditions de surveillance du plan d’eau

Article 5

La surveillance de la baignade sera assurée journalièrement du 15 juin au 31 août de 10 heures à 19 heures par un maître-nageur sauveteur titulaire d’un brevet d’Etat d’éducateur sportif – activités natation ou par un maître-nageur sauveteur titulaire d’un brevet national de sauveteur – surveillant aquatique, pendant les périodes d’ouverture du plan d’eau au public et dans les conditions détaillées par le plan d’organisation et de surveillance des secours.

Article 6

Les baigneurs sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- aux injonctions du maître-nageur sauveteur habilité, chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 7

La signification des drapeaux de signalisation est la suivante :

- couleur verte : baignade surveillée, absence de danger ;
- couleur rouge : baignade interdite.

Article 8

Lorsque le plan d'eau ne sera pas surveillé, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

Article 9

Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, en zone surveillée et également hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance.

Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée dite « baignade surveillée » pourrait ne plus être assurée ; le drapeau vert est abaissé.

Article 10

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser les engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, pavillon identique).

IV. Sécurité des baigneurs et des usagers du plan d'eau

Article 11

Il est formellement interdit d'évoluer sur le plan d'eau avec des embarcations à moteur, des bateaux à voile, des planches à voile, des canoë-kayak ou tout autre engin flottable dangereux pour les baigneurs.

Une exception pourra être accordée en vue de l'organisation d'une manifestation sur le plan d'eau nécessitant l'utilisation d'engins flottables, après examen de la demande par la Ville d'Erstein. Dans ce cas, le demandeur est tenu d'adresser sa demande par courrier à :

*Monsieur le Maire de la Ville d'Erstein
Mairie d'Erstein
Place de l'Hôtel de Ville
BP 20036
67151 ERSTEIN Cedex.*

Article 12

Tout comportement dangereux ou gênant sur le plan d'eau et sur l'ensemble du site du centre de plein air est interdit.

Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur la plage et autour du plan d'eau à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers.

Toutefois, les jeux sont tolérés, sur et en dehors de la plage, mais cette tolérance cesserait immédiatement s'il en résultait une gêne ou un danger pour le public.

Il est interdit de plonger de l'embarcadère vers le petit bassin.

Il est interdit de sauter à proximité des échelles dans les coins du grand bassin.

Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau ou de s'y asseoir.

Les jets de pierres et autres projectiles sont interdits.

Les bateaux pneumatiques ou les matelas pneumatiques et les canoës sont interdits dans les zones de baignades surveillées.

Article 13

Les directeurs ou responsables des colonies ou des centres de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres-nageurs sauveteurs habilités, responsables de la sécurité de la plage.

V. Dispositions diverses

Article 14

La pêche à la ligne ou tout autre mode de pêche est interdite dans les zones dites « baignade surveillée », délimitées à cet effet, et destinées à la baignade.

En revanche, la pêche à la ligne est tolérée en dehors de ces zones. Celle-ci devra être pratiquée dans les conditions et dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Toute installation de tente ou autres accessoires pour la pêche autour du plan d'eau doit faire l'objet d'une demande auprès de la Direction du Centre de plein air.

La pêche de nuit et la pêche sur embarcation sont interdites au plan d'eau.

En cas de forte affluence de baigneurs et autres usagers, la pêche sera interdite sur l'ensemble du site pour des raisons de sécurité.

Article 15

Il est interdit de faire évoluer des engins téléguidés sur le plan d'eau.

Article 16

L'usage des transistors ou instruments bruyants est interdit.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils et instruments dont la tonalité n'est pas audible à plus de trois mètres.

Le silence doit être total entre 22 heures et 07 heures.

Article 17

Le camping sauvage et les feux sont interdits.

Article 18

Toutes tenues indécentes et tous comportements indécents des baigneurs et des usagers du plan d'eau et de ses abords sont interdits.

La baignade habillée est interdite à savoir : pantalon, T-shirt, pull-over, chaussures.

Article 19

Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre autour du plan d'eau et sur les aires de jeux.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage et autour du plan d'eau, des papiers, des débris, des mégots de cigarettes ou tout autre corps dur de nature à souiller la plage ou l'ensemble des lieux du plan d'eau, ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant l'ensemble du plan d'eau doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage.

Article 20

L'emploi de savon et autres produits d'hygiène est interdit au plan d'eau, sauf au bloc sanitaire mis à disposition des baigneurs.

Article 21

L'accès à tout animal, même tenu en laisse, est interdit autour du plan d'eau et sur les aires de jeu.

VI. Circulation et stationnement des véhicules autour plan d'eau et aires de jeux

Article 22

La circulation, le stationnement et le lavage de tous véhicules et bicyclettes sont interdits sur le site.

Seuls les véhicules de secours et d'intervention d'urgence sont autorisés à circuler et à stationner sur le site.

Article 23

Le stationnement de tous véhicules et des bicyclettes est autorisé en dehors de l'enceinte du plan d'eau, dans les parcs de stationnement destinés à cet usage, aux risques et périls des usagers.

Le parc de stationnement ne fait l'objet d'aucune surveillance. Par conséquent, la Ville d'Erstein décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de ces derniers.

VII. Réglementation de l'exercice des activités à caractère commercial au plan d'eau

Article 24

Toute publicité et distribution de tracts, tous prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou sollicitations des usagers du plan d'eau et du camping ne sont autorisés que sous la condition d'obtenir une autorisation spéciale et nominative de la commune d'Erstein.

Les demandes d'autorisation spéciales sont à adresser par courrier à :

*Monsieur le Maire de la Ville d'Erstein
Mairie d'Erstein
Place de l'Hôtel de Ville
BP 20036
67151 ERSTEIN Cedex*

Article 25

La profession de photographe filmeur s'exerce dans le respect de la vie privée des usagers du plan d'eau et conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil.

VIII. Police du plan d'eau et de ses abords

Article 26

Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique est interdit.

Les usagers du plan d'eau sont par conséquent invités à préserver par leur comportement, la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique.

Tout trouble à l'ordre public sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 27

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux instructions et aux injonctions qui pourraient être données par le Directeur du camping municipal, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, les maîtres-nageurs sauveteurs.

Article 28

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux panneaux qui seront placés par l'administration municipale conformément aux obligations règlementaires en vigueur (Plan d'Organisation et de Surveillance des Secours).

Article 29

Un poste de secours équipé du matériel nécessaire de première intervention est mis à la disposition des personnes chargées de la surveillance, tel que détaillé dans le plan d'organisation des secours joint au présent arrêté.

Article 30

Les installations et équipements sur place (poste de surveillance des maîtres-nageurs sauveteurs, bloc sanitaire, surface de la plage) ne doivent supporter aucune souillure ou dégradation de quelque ordre que ce soit, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

L'entretien du site est assuré par la Ville d'Erstein.

Les usagers sont invités à respecter la qualité de l'eau et les équipements mis à leur disposition par la Ville d'Erstein.

Tous dégâts causés à la qualité de l'eau, aux équipements du site ou par les feux seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 31

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure à laquelle ils ont été confiés.

Article 32

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 33

Le Directeur Général des Services, le responsable du camping municipal, les maîtres-nageurs sauveteurs et la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 34

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution:

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au Directeur Général des Services de la Ville d'Erstein ;
- au responsable de la police municipale de la Ville d'Erstein ;
- au responsable du Centre de plein air de la Ville d'Erstein ;
- aux maîtres-nageurs sauveteurs de la Ville d'Erstein ;
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Erstein ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ;
- à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports ;
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin ;
- affichage.

Erstein, le 13 mai 2008

Le Maire,

SIGNÉ

Jean-Marc WILLER

ANNEXE

Plan de zonage des zones de baignades surveillées

VILLE D ERSTEIN

Centre de Plein-Air

Echelle : 1/2000



Centre de Plein-Air
Voie de l'Étoile
67210 Erstein
03 88 31 11 11
03 88 31 11 11